

19 MARS 2007



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

CRCT

Chambre des relations
collectives de travail
35, rue des Noirettes
Case postale 1255
1211 Genève 26 La Praille

Tél. : 022 / 388.29.29
Fax : 022 / 388 29 58
E-mail : crct@etat.ge.ch

Réf. : C-11-06
A rappeler lors de toute communication

DECISION

du 6 février 2007

dans la cause UNIA et SIT

contre

Del Maître SA

En fait

1. Par requête du 20 décembre 2006, les syndicats UNIA et SIT (Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs), ci-après les syndicats, ont assigné Del Maître SA devant la Chambre des relations collectives de travail.

Sur mesures provisionnelles, les syndicats ont conclu

- à ce qu'il soit ordonné à Del Maître SA sous la menace des peines de l'art. 292 du code pénal de négocier les conditions de travail dans son entreprise avec le syndicat UNIA et le SIT;
- à ce qu'il soit fait interdiction à Del Maître SA sous la menace des peines de l'art. 292 du code pénal de faire usage de tout moyen visant à porter atteinte à la liberté syndicale dans l'entreprise, notamment de favoriser la présence de l'Association suisse du personnel de boucherie dans l'entreprise, de contraindre ou de recommander aux travailleurs d'adhérer à l'Association suisse du personnel de boucherie ou de s'adresser à ladite association pour négocier leurs conditions de travail;
- à ce qu'il soit fait interdiction à Del Maître SA sous la menace des peines de l'art. 292 du code pénal d'indiquer à son personnel ou à des tiers, par quelque moyen que ce soit, que l'Association suisse du personnel de boucherie est son partenaire contractuel s'agissant des conditions de travail dans l'entreprise;

- à ce qu'il soit ordonné à Del Maître SA sous la menace des peines de l'art. 292 du code pénal de communiquer à l'ensemble de son personnel, par voie de circulaire et d'affichage, l'entier du dispositif de l'ordonnance sur mesures provisionnelles.

Les syndicats ont conclu à la condamnation de Del Maître SA en tous les dépens.

Sur le fond, les syndicats ont pris les mêmes conclusions que celles citées ci-devant.

2. Par lettre du 19 janvier 2007, Del Maître SA a formellement contesté le bien-fondé de la demande des syndicats.
3. A l'appui de leur demande, les syndicats exposent notamment qu'ils étaient signataires jusqu'au 31 décembre 2005 d'une convention collective applicable à l'ensemble des sociétés du groupe Laiteries Réunies dont fait partie la société Del Maître SA. Les demandeurs exposent que le groupe Laiteries Réunies a décidé d'établir une convention collective séparée pour Del Maître SA et d'introduire comme nouveau partenaire conventionnel l'association suisse du personnel de boucherie (ASPB) à la place d'UNIA et du SIT, considérant l'ASPB comme beaucoup plus proche et plus réceptive de l'environnement particulier de la boucherie. Cette volonté de Del Maître SA est établie par la production du journal interne de l'entreprise du 5 novembre 2005.

Les demandeurs exposent que l'ASPB est une association corporatiste de bouchers ayant son siège et son secrétariat à Zurich et aucune représentation à Genève. Elle est signataire sur le plan national d'une convention collective avec l'Union suisse des maîtres-bouchers. Ladite convention a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Conseil fédéral du 18 janvier 2002 prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Selon les syndicats, les conditions de travail prévues dans cette convention sont nettement inférieures à celles contenues dans la convention collective des Laiteries Réunies.

Les syndicats exposent n'avoir jamais fait opposition à l'arrivée de l'ASPB comme nouveau partenaire social chez Del Maître SA. Toutefois, ils ont toujours posé la question de sa représentativité dans l'entreprise et de ses liens avec la direction. En effet, les syndicats et leurs membres ne connaissaient pas de travailleurs membres de l'ASPB dans l'entreprise et l'ASPB ne s'était jusqu'alors jamais manifestée et n'avait jamais pris aucun contact avec UNIA ou le SIT.

Les syndicats soutiennent que les discussions en vue de la signature de la convention collective avec l'ASPB se sont déroulées exclusivement avec le Secrétaire général de cette association et sans contact avec le personnel de Del Maître SA. Les syndicats demandeurs n'ont eux-mêmes jamais été informés de la teneur de ces discussions.

Les syndicats produisent une lettre du 5 septembre 2006 de Del Maître SA à l'ensemble du personnel exposant qu'une nouvelle convention collective de travail avait été rédigée. Dès lors que ladite convention était différente sur un certain nombre de points des contrats liant au personnel, la société expose qu'elle devra résilier l'ensemble des contrats de travail concernant 132 personnes à la fin du mois de septembre 2006 pour le 31 décembre 2006. Un nouveau contrat sera proposé à partir du 1^{er} janvier 2007 correspondant à ce qui est prévu dans la nouvelle convention collective de travail. La lettre précise que les syndicats UNIA et SIT s'étant opposés au partenariat avec l'ASPB, il avait fallu renoncer à les associer à cette procédure. Les membres du personnel avaient néanmoins le loisir de mandater lesdits syndicats s'ils le souhaitaient.

Les syndicats n'ont pas obtenu le rendez-vous qu'ils avaient sollicité pendant la procédure de consultation du personnel relative à la nouvelle CCT.

Les syndicats exposent ensuite que Del Maître SA a procédé aux congés-modification pour adapter les contrats de travail à la nouvelle convention collective. Lors d'une séance relative à la CCT des autres sociétés du groupe des Laiteries Réunies le 25 septembre 2006, la direction a confirmé ne plus vouloir discuter avec les syndicats des conditions de travail chez Del Maître SA, position confirmée le 29 septembre 2006 par le Conseil d'Administration des Laiteries Réunies. Le 2 octobre 2006, le responsable RH des Laiteries Réunies a rappelé aux syndicats UNIA et SIT l'interdiction d'accès au site des sociétés du groupe, notamment à celui de Del Maître SA " d'autant plus en considérant qu'il n'existe plus de rapports contractuels entre les LRG et vos syndicats".

Suite à une nouvelle intervention des syndicats relative à l'élection d'une Commission du personnel chez Del Maître SA, l'entreprise a rappelé par courrier du 13 décembre 2006, "qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre les syndicats UNIA et SIT et notre entreprise. Dès lors, nous ne pouvons pas entrer en matière sur un sujet qui ne concerne nullement vos mandants".

4. Dans sa réponse à la demande, Del Maître SA conteste un certain nombre des allégués de faits de sa partie adverse. Elle considère que "pratiquement tous les propos sont fallacieux".

En substance, l'entreprise conteste avoir refusé de discuter avec les syndicats SIT et UNIA. Elle accuse ces derniers, au contraire, d'avoir eux-mêmes refusé la discussion avec l'Association du personnel de boucherie. Ladite association était très représentative de la profession en Suisse. Elle compte neuf membres parmi le personnel de Del Maître SA, ce qui lui assure une bonne représentativité.

Del Maître SA demande à la Chambre de constater que les accusations d'atteinte au droit de la personnalité des syndicats et aux droits syndicaux des travailleurs sont infondées, les syndicats ayant refusé toute proposition de changement des conditions de travail et d'association avec le syndicat représentatif, ils ont empêché eux-mêmes toute poursuite des négociations qui ont duré plus d'une année".

En conclusion de son écriture, l'entreprise se déclare contrainte de suspendre les négociations au niveau du groupe, accusant les syndicats de pratiquer une politique de désinformation.

5. Il est utile de préciser que la Chambre de céans a été saisie par les syndicats UNIA et SIT d'une requête à l'encontre du groupe Les Laiteries Réunies en date du 28 mars 2006. Ladite requête faisait suite à la dénonciation par les Laiteries Réunies de la convention collective de travail qui prenait fin le 31 décembre 2005 et au fait qu'aucune nouvelle CCT n'avait pu être conclue depuis lors. L'année 2006 s'était donc ouverte sur un vide conventionnel que les syndicats souhaitaient combler.

La Chambre a tenu de nombreuses audiences pour tenter de concilier les parties et pour les amener à un dialogue permettant de signer une nouvelle convention collective de travail pour le groupe Laiteries Réunies. Les négociations ont buté sur le fait que du côté de l'employeur existait une volonté de séparer le pôle carné (Del Maître SA) du reste du groupe et de signer une nouvelle CCT pour le pôle carné distincte de l'autre CCT. Les syndicats étaient totalement opposés à cette manière de faire, y voyant le début d'un saucissonnage de l'entreprise. Par ailleurs, la CCT du pôle carné présentait nombre d'éléments moins favorables que la CCT du groupe Laiteries Réunies.

La Chambre n'est pas parvenue à concilier les parties mais elle a rendu une recommandation en date du 5 septembre 2006 avec la teneur suivante:

"la Chambre retient ce qui suit et donne les recommandations suivantes:

- Il est constaté que les points soulevés dans la requête des syndicats SIT et Unia de mars 2006 n'ont pas été réglés. La partie patronale s'est toutefois engagée à ne pas dégrader la situation du personnel par rapport à ce qui était le cas pendant la période d'application de la CCT résiliée. Elle veillera à respecter cette parole jusqu'à la conclusion d'une nouvelle CCT.
- Des négociations en vue de la signature d'une nouvelle CCT doivent impérativement débiter le plus rapidement possible.

A la forme, les deux parties devraient modifier la composition de leur délégation pour faire suite aux constatations faites ci-devant par la Chambre. La partie qui s'y refuserait ne manquerait pas de prendre une part importante de la responsabilité d'un éventuel échec des futures négociations.

Sur le fond, les parties devront prêter une attention particulière à la crainte émise par les syndicats d'un "sauçonnage" de l'entreprise en plusieurs entités ayant chacune leur propre CCT.

- Il est recommandé à l'entreprise de reconnaître pleinement les syndicats SIT et Unia comme partenaires de discussions et comme partenaires d'une information complète donnée au personnel.

Il a été constaté par la Chambre que, dans la mesure où une information unilatérale est délivrée, d'une part par le patronat et d'autre part par les syndicats sur la situation de l'entreprise, cela conduit à un grand désordre et à chaque fois à de nouvelles querelles.

- Les syndicats veilleront de leur côté à ne pas agir de manière provocatrice. En particulier, ils informeront la Direction de l'entreprise des actions d'information qu'ils entendent mener auprès du personnel. Ils n'occuperont pas les lieux sans avoir au préalable présenté une demande à la Direction.
- La Direction veillera, quant à elle, à permettre aux syndicats d'effectuer leur travail d'information envers le personnel.
- L'action syndicale veillera toujours à ne pas perturber la production.

La Chambre espère que ces recommandations seront suivies. Il lui paraît qu'elles vont dans le sens d'un retour au calme. La Chambre se tient à disposition des parties si elles le jugent nécessaire."

6. Des doutes ayant été émis par la partie patronale sur la représentativité des syndicats et par la partie syndicale sur la représentativité de l'ASPB, la Chambre a procédé, comme à son habitude, à une vérification confidentielle. La partie patronale a été invitée à produire la liste du personnel et les syndicats invités à produire la liste des personnes travaillant chez Del Maître SA, membres de leurs syndicats. Par ailleurs, le Président de la Chambre a invité l'ASPB à fournir les mêmes renseignements.

Les renseignements demandés ont été obtenus de la partie patronale et des syndicats. En revanche, l'ASPB a refusé de communiquer le nom des personnes travaillant chez Del Maître SA, membres de l'association invoquant la loi fédérale sur la protection des données. Elle a en revanche confirmé que neuf personnes travaillant chez Del Maître SA étaient membres de l'association.

Quant aux deux syndicats qui agissent conjointement dans la présente cause contre Del Maître SA, ils représentent entre 20 et 25 % du personnel.

En droit

1. Les syndicats SIT et UNIA ont la qualité pour agir selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral. En effet, elle est reconnue lorsque les associations entendent défendre un intérêt collectif comprenant l'intérêt de leurs membres (SJ 1989 p. 99).

S'agissant d'un syndicat, il faut que les statuts prévoient qu'il est chargé de défendre les intérêts de ses membres, que les travailleurs concernés aient personnellement qualité pour intenter l'action et qu'il existe un intérêt collectif appartenant à tous ceux qui exercent la profession dans laquelle le syndicat recrute ses adhérents.

La Chambre constate que ces trois conditions sont remplies en l'espèce.

2. La Chambre est compétente pour trancher tout litige qui lui est soumis par une organisation professionnelle lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail (art. 9, al. 3 de la loi cantonale instituant la CRCT). Elle est compétente pour prendre des mesures provisionnelles.

La Chambre est compétente pour se saisir du présent litige, dès lors, qu'il est évident qu'un litige qui oppose deux syndicats de travailleurs à une entreprise et qui concerne le droit de négocier, doit être considéré comme relatif aux rapports de travail.

3. Les syndicats requérants affirment que la liberté syndicale leur donne le droit de négocier avec la partie patronale.

Selon le Tribunal Fédéral, la liberté syndicale collective garantit aux syndicats la possibilité d'exister et d'agir en tant que tels, c'est-à-dire de défendre les intérêts de leurs membres. Elle implique notamment le droit de participer à des négociations collectives et de conclure des conventions collectives (ATF 129 I 113 et doctrine citée).

Dans cet arrêt, le Tribunal Fédéral relève que ces considérations sont valables pour le secteur privé. La suite de l'arrêt est consacré à l'examen d'une cause en matière de droit public. Cela lui donne l'occasion de préciser que: "il faut donc se demander si par analogie avec le droit de négociation collective reconnu en droit privé, un syndicat peut déduire de la liberté syndicale le droit de participer sous une forme ou une autre à l'élaboration des règlement d'application de la loi sur le personnel (arrêt cité page 118).

La liberté syndicale est consacrée à l'art. 28 de la Constitution fédérale dont l'alinéa 1^{er} dispose que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. Le message du Conseil Fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale analysait cette disposition comme suit: "le premier alinéa explicite les différentes facettes du contenu de la liberté syndicale. Conçue spécifiquement dans le contexte de relations collectives de travail, elle garantit le droit pour les travailleurs et les employeurs de se syndiquer et de créer des syndicats, c'est-à-dire des associations pour la défense de leurs intérêts et la sauvegarde de leurs conditions de travail".

Selon la doctrine, la liberté syndicale comprend notamment le droit pour les syndicats de participer à des négociations collectives et de conclure des conventions collectives (ATF précité page 121).

Au vu de ce qui précède, il est indiscutable que les syndicats SIT et UNIA bénéficient de la liberté syndicale. S'agissant du cas d'espèce, ils ont une représentativité suffisante dans l'entreprise dans la mesure où ils représentent entre 20 et 25 % du personnel.

La Chambre notera à ce propos que Del Maître SA a négocié la convention collective de travail avec l'ASPB alors que cette dernière représente 7 % du personnel selon ses propres affirmations, non vérifiées par la Chambre pour les motifs exposés ci-devant dans la partie en fait.

Dans une décision sur mesures provisionnelles dans la cause Comédia du 7 décembre 2004, la Chambre a eu l'occasion de préciser que la liberté syndicale comporte le droit de négocier. Elle s'appuyait en particulier sur plusieurs avis de doctrine:

Dans un article paru in Mélanges Robert Patry, Lausanne 1988 page 121, Gabriel Aubert soutient que l'illicéité du boycottage des organisations syndicales ou patronales est aujourd'hui la règle, la licéité, l'exception. S'il en résulte sous certaines conditions le droit d'adhérer à une convention collective, il doit en découler également le droit de négocier (page 133).

Le même auteur poursuit que les intérêts en cause sont largement les mêmes car le refus de négocier opposé par l'un ou l'autre des acteurs, de manière indépendante ou conjointement, porte atteinte comme le refus de l'adhésion d'une organisation représentative et loyale au droit de la personnalité des protagonistes: d'une part à ceux des travailleurs au libre exercice de leur activité économique et au libre choix d'un syndicat; d'autre part, à ceux de l'organisation syndicale ou patronale comme corporation de droit privé qui, victime d'un tel boycottage, serait menacée dans son existence par l'impossibilité d'accomplir sa fonction. D'ailleurs l'obligation de négocier, pour un employeur ou pour une organisation patronale ou syndicale, comporte une diminution de la liberté moins forte que celle d'admettre une organisation comme partie à une convention" (art. cité page 133).

Dans le même article, Gabriel Aubert cite l'avis du professeur Vischer lequel admet l'existence d'une obligation de négocier avec les syndicats suffisamment représentatifs.

Enfin, tel est également l'avis du professeur Brühwiler qui, dans un article consacré, il est vrai, au service public, admet lui aussi le principe du droit de négocier en relevant comme Gabriel Aubert qu'il s'agit d'une entrave à la liberté plus petite que celle qui consiste à obliger les parties à une convention collective de travail d'accepter une autre partie.

Au vu de ce qui précède, la Chambre admettra donc que les syndicats SIT et UNIA bénéficient du droit de négocier avec l'employeur de leurs membres Del Maître SA.

C'est ainsi à tort que l'entreprise a signé la convention collective de travail avec une seule association du personnel, au demeurant clairement moins représentative que les syndicats demandeurs dans la présente cause. Ce n'est pas parce que des organisations représentatives du personnel se montrent peu conciliantes dans la discussion ou émettent des prétentions que l'entreprise se refuse à accepter, que cette dernière est en droit de refuser la négociation.

4. La cause ayant pu être instruite à la fois sur mesures provisionnelles et sur le fond, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet et il n'est pas nécessaire d'examiner si la condition d'urgence était réalisée en l'espèce.
5. La Chambre donnera donc droit à la première conclusion prise par les syndicats concernant le droit de négociation.

Elle admettra de même que l'employeur n'est pas en droit de favoriser une association du personnel par rapport à une autre. Il appartient en effet au personnel de choisir sa représentation syndicale.

Cela signifie dans le cas d'espèce que Del Maître SA ne saurait privilégier l'ASPB au détriment des syndicats demandeurs.

En revanche, ces derniers ne peuvent prétendre éliminer de la négociation une organisation professionnelle qui compte un certain nombre d'employés dans le personnel de l'entreprise.

Au vu de la solution retenue, il apparaît utile d'ordonner à l'entreprise qu'elle communique le dispositif de la présente décision à l'ensemble de son personnel.

6. Del Maître SA qui succombe sera condamnée au dépens.

Par ces motifs**La Chambre des relations collectives de travail**à la forme :

Déclare la requête recevable.

sur mesures provisionnelles:

Dit que la requête est devenue sans objet.

sur le fond :

L'admet partiellement;

Ordonne à Del Maître SA de négocier les conditions de travail dans son entreprise avec les syndicats SIT et UNIA;

Ordonne à Del Maître SA de traiter de manière égale dans ce cadre les différentes associations représentatives du personnel;

Ordonne à Del Maître SA de communiquer à l'ensemble de son personnel le dispositif de la présente décision;

Condamne Del Maître SA aux frais lesquels comprennent une participation équitable aux honoraires d'avocat de sa partie adverse de CHF 3'000.-;

Ordonne à Del Maître SA l'exécution de la présente décision sous la menace des peines de l'art. 292 du Code pénal qui prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision de l'autorité qui lui aura été signifiée pourra être puni d'une amende;

Déboute les parties de toute autre conclusion.



Pierre Heyer

Président

Siégeant : M. P. HEYER, président, Mmes G. DESCLOUX et M. FORNI, juges employeurs, M. R.-S. MEYER et Mme S. ZEDER-AUBERT, juges travailleurs

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière civile, voire d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification